



COMMUNE : **547 SEYSSSES**
 ARRONDISSEMENT : **31 MURET**
 TRÉSORERIE OU SGC : **SGC DE MURET**

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
 Reçu en préfecture le 17/04/2026
 Publié le
 ID : 031-213105471-20260416-DEL2026_4_02-DE
2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	10 146 279	42,40	120,86	10 182 000	4 317 168		
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	95 109	114,48	235,07	91 700	104 978		
Taxe d'habitation (TH)	235 567	14,73	58,03	183 900	27 088		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	4 449 234		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025 >>>	Taux de référence de TH 2026 >>>	Taux de MTHRS applicable en 2026 >>>	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 >>>	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026 >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Produit total souhaité	Produit total de référence (total colonne 5)
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)		9		
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)				
Taxe d'habitation (TH)	4 449 234 =			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)				

Total des produits attendus

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	36 542			114 778	0	0	127 378	278 698

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
		278 698		

A TOULOUSE

Le 27 MARS 2026

Pour la Direction des Finances publiques,
 HUGUES PERRIN

Le
 Pour la Commune,



COMMUNE : **547 SEYSSSES**
 ARRONDISSEMENT : **31 MURET**
 TRÉSORERIE OU SGC : **SGC DE MURET**

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
 Reçu en préfecture le 17/04/2026
 Publié le
 ID : 031-213105471-20260416-DEL2026_4_02-DE
 2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
Taxe foncière sur le bâti :		Taxe foncière sur le bâti :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	4 358	a. Par le conseil municipal	1 409 387	b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels	59 319	Taxe foncière sur le non bâti :		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux et longue durée	35 036	a. Par le conseil municipal	24 415	e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière sur le non bâti :	15 386	b. Par la loi (terres agricoles)	1	f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotation pour perte de THLV	679	Cotisation foncière des entreprises :		h. Installations gazières et autres	
b. Dotation pour recentrage THRS	>>>	a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	36 542
c. Mayotte	>>>	b. Par la loi		5. RÉFORMES FISCALES	
Cotisation foncière des entreprises :		3. BASES DE TAXE D'HABITATION		a. TVA compensant la TH	>>>
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>	a. Résidences secondaires et assimilées	183 900	b. TVA compensant la CVAE	0
b. Base minimum		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	c. Coefficient correcteur	1,029011
c. Locaux industriels		c. Correction des bases THRS	-53 104	d. Taux FB commune 2020	20,50
d. Autres allocations		d. Correction des bases THLV	>>>	e. Taux FB département 2020	21,90
		e. Correction des bases MTHRS	>>>		

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS		6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...		6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH		6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :	Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :		
	national 12	14	15	col. 14 - col. 15	a. National	>>>	
	départemental 13	15	16		b. Communal	>>>	
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	125,98	5,12	120,86	Taux maximum :		
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	243,08	8,01	235,07	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	
Taxe d'habitation (TH)	23,67	68,63	10,60	58,03	b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique		37,76



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	11 433 651	x	14,73	=	1 684 177
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	39 769				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					96 225
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					10 721
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 791 123 A

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	1 692 755
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	1 732
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	1 694 487 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 638 251	+	1 692 755	=	3 331 006 C
--	------------------	---	------------------	---	---------------------------

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	96 636 D	-	1 791 123 A	-	1 694 487 B	=	96 636 D
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{\text{D}}{\text{C}}$							1,029011 E

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.